

ARRETE DU MAIRE

PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de CESSERAS,

- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;
- VU** la délibération D2023-037 du Conseil municipal de CESSERAS en date du 05 octobre 2023 proposant le zonage de l'assainissement ;
- VU** les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
- VU** la décision N° E23000124 / 34 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER en date du 18 octobre 2023 désignant le Commissaire Enquêteur;

ARRETE

ARTICLE 1 : dates et objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de CESSERAS **du 04 décembre 2023 au 05 janvier 2024 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : autorité compétente

La commune de CESSERAS est responsable du projet de zonage de l'assainissement. Elle est représentée par son Maire, Mme Magali GUIRAUD. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du siège administratif de la commune situé 8 avenue du Minervoïs 34210 CESSERAS.

ARTICLE 3 : désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur Georges RIVIECCIO, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables à la Mairie de CESSERAS aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9H à 12H30.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de CESSERAS.

Les pièces du dossier seront également consultables en ligne sur la plateforme sécurisée : <https://www.democratie-active.fr/zonageassainissementcesseras/>

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur un registre papier à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, disponible pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de CESSERAS aux jours et heures habituels d'ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9H à 12H30.
- en les adressant par courrier postal à l'attention de Mr le Commissaire Enquêteur, Mairie de CESSERAS 8 avenue du Minervoïs 34210 CESSERAS.
- en les adressant par voie électronique (courriel) à l'attention de Mr le Commissaire Enquêteur à l'adresse sécurisée suivante : zonageassainissementcesseras@democratie-active.fr
- sur le registre dématérialisé sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/zonageassainissementcesseras/>

ARTICLE 5 : permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à disposition du public en Mairie de CESSERAS pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions, orales ou écrites, les jours et heures suivantes :

- le 14/12/2023 de 14H à 17H
- le 05/01/2024 de 14H à 17H

ARTICLE 6 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur. Le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le Maire de la commune de Cesseras et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Cesseras disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

ARTICLE 7 : mise à disposition du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur transmettra au Maire de CESSERAS le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Montpellier

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront déposées en Mairie de Cesseras et sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/zonageassainissementcesseras/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : approbation du plan de zonage assainissement

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal de CESSERAS se prononcera par délibération sur l'approbation du plan de zonage assainissement. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique décider, s'il y a lieu, d'apporter des modifications au projet initial.

ARTICLE 9 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux : <https://www.cc-minervois-caroux.fr/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie et en tous lieux habituels ainsi qu'à proximité des hameaux de la commune ; de même, il sera publié sur le site <https://www.democratie-active.fr/zonageassainissementcesseras/>.

Ces publications incombent à Mme le Maire de CESSERAS et seront certifiées par elle.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en Mairie.

ARTICLE 10 : Le Maire de Cesseras et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département de l'Hérault
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Cesseras, le 13 novembre 2023
Mme le Maire,
Magali GUIRAUD

